

CMTB
COMITE MEUSE ET TRIANGLE DE BILLARD

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - But du CMTBillard	3
Article 1.2 - Composition	4
Article 1.3 - Les licenciés	5
Article 1.4 - Titres de participation	6
TITRE II - ADMINISTRATION	7
Article 2.1 - L'assemblée générale	7
Article 2.2 - Le comité directeur	8
Article 2.3 - Le président et le bureau	11
Article 2.4 - Autres organes du CMTBillard	12
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	13
Article 3.1 - Recettes	13
Article 3.2 - Comptabilité	13
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
Article 4.1 - Modification des statuts	14
Article 4.2 - Dissolution	14
Article 4.3 - Liquidation des biens	14
Article 4.4 - Publicité des délibérations	14
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
Article 5.1 - Préfecture	15
Article 5.2 - Règlement intérieur	15
Article 5.3 - Publication	15

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1.1 - But du CMTBillard

1.1.1 - Identité

L'association dite « Comité Meuse et Triangle de billard » (CMTBillard) est un organe territorial décentralisé de la Fédération Française de Billard (FFBillard). L'organe régional désigné sous le terme « LGEBillard » est la Ligue Grand Est de Billard.

Son territoire correspond au département de la Meuse et par dérogation, à Frignicourt (Marne) et à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Elle a été déclarée à la Préfecture de Bar-le-Duc sous le numéro W551000027 le 5 décembre 1985 avec parution au Journal Officiel du 8 janvier 1986. Elle a également été déclarée à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), sous le numéro SIREN 490 156 577 et SIRET 490 156 577 00028.

1.1.2 - Objet du CMTBillard

Le CMTBillard a pour objet de regrouper les personnes¹ morales et physiques qui pratique sur son territoire les disciplines reconnues au niveau international pour lesquelles il a reçu délégation.

Le titre sportif pour lequel le CMTBillard reçoit délégation du ministère chargé des Sports est le titre de champion Meuse et Triangle.

Le CMTBillard a pour objectif l'accès de tous à la pratique de ses activités sportives.

La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne.

Le CMTBillard adhère au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de la charte de déontologie et d'éthique et s'interdit toute discrimination.

Il se donne pour missions :

- de promouvoir, de développer, de coordonner, d'organiser la pratique de ses disciplines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit, de veiller aux règles déontologiques dans la pratique de ses disciplines ;
- d'apporter son concours aux groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux du CMTBillard (et par délégation la FFBillard et la LGEBillard) ;
- d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser les compétitions relevant de ses activités délégataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions ;
- de pouvoir être consulté sur les projets d'équipements se situant sur les lieux de pratique dans le but d'harmoniser les intérêts en cause ;
- de représenter l'ensemble des associations qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle ;
- de défendre les intérêts collectifs de ses licenciés et de ses membres affiliés ;
- de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet.

¹ Dans l'ensemble des textes du CMTBillard (statuts, règlement intérieur, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1.1.3 - Durée - siège

Sa durée est illimitée.

L'adresse du siège social correspond à celle du président du CMTBillard.

1.1.4 - Moyens d'action

Les moyens d'action du CMTBillard sont les suivants :

- il apporte à ses membres une aide morale, technique et financière ;
- il entretient les relations avec les collectivités les pouvoirs publics de son territoire ;
- il est appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs et la FFBillard, la LGEBillard ;
- il stimule et coordonne ses activités via les clubs et les commissions spécialisées qui en découlent ;
- il organise et coordonne des formations ;
- il autorise les compétitions de ses disciplines sportives ;
- il coordonne et favorise l'organisation d'écoles de billard dans ses disciplines ;
- il apporte son aide à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique de ses disciplines ;
- il participe à la mise en place, aux jurys d'examens et au contrôle des diplômes ;
- en lien avec la FFBillard et la LGEBillard, il est représentatif des intérêts des clubs dans la recherche de leurs objectifs ;
- il publie des documents techniques et gère un site internet ;
- il dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'État, des collectivités publiques et des organismes semi-publics ou privés ;
- il peut conclure avec toute institution, des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Article 1.2 - Composition

1.2.1 - Membres

Le CMTBillard se compose :

- d'associations sportives dans les conditions prévues par les articles L121-1 et suivants du code du Sport.
Ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les activités répondent aux objectifs du CMTB et dont les membres sont obligatoirement licenciés sont :
 - soit uni-sport, constituées pour la pratique du sport billard ;
 - soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard ;
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire du CMTBillard, et dénommées « membres partenaires ».

Le CMTBillard peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, agréés comme tel par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur du CMTBillard.

1.2.2 - Affiliation - Cotisation

Les clubs s'affilient par le paiement d'une cotisation annuelle comprenant une part FFBillard, une part LGEBillard et une part CMTBillard fixées par les assemblées générales respectives de ces différentes instances.

L'affiliation à la FFBillard ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées de l'article R.121.3 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts.

Les procédures d'affiliation dont le refus d'affiliation sont décrites dans le règlement intérieur de la FFBillard.

Les membres partenaires adhèrent à la FFBillard par la signature d'une convention et le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FFBillard.

Les membres partenaires sont habilités à commander des licences auprès de la FFBillard.

1.2.3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CMTBillard se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des membres partenaires, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFBillard cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 1.3 - Les licenciés

1.3.1 - Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L131-6 du code du Sport est délivrée par la FFBillard ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur de la FFBillard.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFBillard (ou à une section de club multisports affiliée à la FFBillard organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}) sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFBillard. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le code de discipline.

La licence est demandée auprès de la FFBillard selon deux modes différents :

- soit par l'intermédiaire des clubs, « membres affiliés », pour la licence dite « club » ;
- soit par l'intermédiaire des « membres partenaires » pour la licence dite « salle partenaire ».

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements de la FFBillard (et de ses organes déconcentrés) relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFBillard (et ses organes déconcentrés) et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci. Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règlements, charte d'éthique et de déontologie de la FFBillard et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Chaque licencié bénéficie des dispositions prévues par le règlement général de protection des données (RGPD).

Le titulaire bénéficie, sauf cas particuliers, des avantages et défraiements prévus par les codes, règlements et dispositions financières régissant le CMTBillard (et par délégation la FFBillard et la LGEBillard), à la condition d'en respecter les obligations.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements de la FFbillard, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFBillard (et de ses organes déconcentrés) ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 2.2.3 des statuts et à l'article 3.2 du règlement intérieur d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFBillard et de ses organes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 aout.

1.4.2 - Refus de délivrance de licence

La délivrance de la licence ne peut être refusée par un club affilié ou un membre partenaire, que par décision motivée de son instance dirigeante.

Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non- appartenance à un club déterminé.

1.4.3 - Retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le code de discipline ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 1.4 - Titres de participation

La FFBillard peut délivrer des titres permettant la participation des non-licenciés a des activités de découverte et d'initiation à la pratique du billard.

La délivrance de ces titres peut donner lieu à la perception d'un droit.

Cette délivrance est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CMTBillard.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CMTBillard.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos, le rapport financier du trésorier y afférant et décide de l'affectation du résultat. Elle présente le budget prévisionnel.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe la « part comité départemental » des cotisations des clubs affiliés et des licences « club ».

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, les statuts et le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres du CMTBillard ainsi qu'à la Préfecture.

2.1.2 - Composition

L'assemblée générale du CMTBillard est composée de membres représentant les clubs affiliés et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués du club sont désignés lors de l'assemblée générale du club et doivent être licencié au club représenté.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur du CMTBillard ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur du CMTBillard.

2.1.3 - Représentation des clubs

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club affilié et par membre partenaire ;
- une voix par tranche de 5 licenciés.

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination de voix par club sont arrêtés :

- à la clôture mensuelle précédant l'envoi des documents de convocation, si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive, si elle a lieu entre septembre et janvier.

Le délégué ne peut représenter que leur organe d'appartenance.

Le nom du délégué doit être communiqué au secrétaire général du CMTBillard par écrit avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

2.1.4 - Convocation - Réunion

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du CMTBillard au minimum trente jours avant.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure au CMTBillard, dûment constatée par le président du CMTBillard. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires, ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du CMTBillard risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date et au lieu fixés par le comité directeur. Et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer lorsque sont présents la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance sur le même ordre du jour.

Elle statue alors sans condition de quorum.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

L'assemblée générale du CMTB est ouverte à tous les licenciés du CMTBillard, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Attributions

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs ainsi que, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue, le cas échéant, aux commissions techniques une partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline statut en toute indépendance.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées, le comité directeur, ou le bureau si la question relève de sa compétence, prend toute mesure utile conforme à l'intérêt général du CMTBillard et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

Ces mesures peuvent impliquer l'usage de compétences en principe dévolues à l'assemblée générale.

En cas d'impossibilité avérée de réunir cette dernière, même à distance, le comité directeur porte immédiatement à sa connaissance les mesures prises et expose le cas de force majeure à l'origine de son intervention ou de celle du bureau.

Le comité directeur a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes du CMTBillard ou les conflits entre ceux-ci, les statuts ayant prééminence.

2.2.2 - Composition

Le CMTBillard est administré par une instance dirigeante dénommée « comité directeur » qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CMTBillard.

Le comité directeur comprend entre huit et douze membres élus par l'assemblée générale.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein du comité directeur par l'attribution de cinq sièges au comité directeur.

2.2.3 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ne peuvent être candidates et élues au comité directeur :

- les personnes non licenciées à la date limite de dépôt des candidatures ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la FFBillard.

Les salariés du CMTBillard et/ou un prestataire de fournitures ou de services du CMTBillard ne peuvent être candidats au comité directeur.

Tout membre du comité directeur du CMTBillard qui devient salarié du CMTBillard doit démissionner du comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

2.2.4 - Sièges vacants

Les sièges vacants au sein du comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ils le sont si nécessaire par cooptation, puis entérinés par un vote lors de la plus proche assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.5 - Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Peuvent être convoqués à ces réunions, toute personne à la discrétion du président selon les nécessités.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

2.2.6 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

2.2.7 - Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés ².

² Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution du CMTBillard dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées.

L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

2.3.2 - Attribution du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le CMTBillard.

Il ordonnance les dépenses.

Il a autorité sur le personnel salarié du CMTBillard.

Il représente le CMTBillard dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CMTBillard en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Incompatibilité avec le mandat de président

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de son club.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de : chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CMTBillard, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

2.3.4 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, le cas échéant, par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les

fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même en son sein un trésorier général à bulletins secrets.

Lors de sa première réunion, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale élective, le comité directeur élit en son sein, à bulletins secrets, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général et le secrétaire général déjà élus.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur.

Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du CMTBillard.

Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

2.3.6 - Fin du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes du CMTBillard

Le comité directeur institue les commissions spécialisées dont la mise en place peut s'avérer nécessaire pour préparer et mettre en œuvre la politique du CMTBillard.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

Le comité directeur peut décider de la création de pôles transversaux pour coordonner et optimiser l'activité des commissions.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles du CMTBillard comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité du CMTBillard est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à une publication annuelle d'un bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre le CMTBillard, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CMTBillard que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CMTBillard.

Article 4.3 - Liquidation des biens

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 4.4 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution du CMTBillard et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Préfecture

Le président du CMTBillard ou son délégué font connaître dans les trente jours à la préfecture de la Meuse, les changements survenus dans l'administration ou la direction du CMTBillard, suivant la décision de l'assemblée générale et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur ;
- le changement de titre de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- les changements intervenus au sein du comité directeur ou du bureau.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale dont le bilan financier sont communiqués chaque année à la Préfecture ainsi qu'à la LGEBillard au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale.

Les documents administratifs du CMTBillard et les pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la Préfecture ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un deux.

La Préfecture a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par le CMTBillard et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.2 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Il a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CMTBillard en application des présents statuts. Il est établi en application des statuts du CMTBillard.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

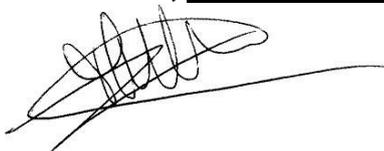
Article 5.3 - Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CMTBillard sont publiés sous forme électronique sur le site internet du CMTBillard et diffusés aux clubs.

Cette publication est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement. Ils sont diffusés.

Les présents statuts du CMTBillard, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.
Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 décembre 2022 à Bar-le-Duc.

Le Président, Jonathan MONTEL,



La Secrétaire générale, Aurélie CAILLER,

